

## 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Clavet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué général du Québec à Tokyo si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de délégué général du Québec à Tokyo est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6.3 Retour

Monsieur Clavet peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à Tokyo prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
JEAN CLAVET

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43585

Gouvernement du Québec

## Décret 1165-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT M<sup>e</sup> Lucie Lavoie, adjointe au Protecteur du citoyen

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Lucie Lavoie comme adjointe au Protecteur du citoyen, annexées au décret numéro 1396-99 du 15 décembre 1999, soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

« En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du bureau du Protecteur, au salaire qu'elle avait comme adjointe au Protecteur du citoyen jusqu'au 15 juillet 2006 et par la suite, au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43586

Gouvernement du Québec

## Décret 1166-2004, 15 décembre 2004

CONCERNANT une modification à la constitution du Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes a été constitué par le décret numéro 874-2004 du 22 septembre 2004 ;

ATTENDU QUE ce groupe de travail doit soumettre son rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

ATTENDU QUE ce groupe de travail est dans une phase intensive de ses travaux, notamment quant à des discussions à tenir avec les ministères et les organismes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de compléter la formation du groupe de travail par l'ajout d'un membre ayant une vaste expérience de l'administration gouvernementale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur André Trudeau, ex-sous-ministre du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, soit nommé membre du Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes ;

QUE monsieur André Trudeau préside, conjointement avec la présidente actuelle, ce groupe de travail ;

QUE le décret numéro 874-2004 du 22 septembre 2004 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43587